Coordination et Coopération

Coordination

- Conformément à la loi n°112/AN/11/6ème L le service de renseignements financiers peut obtenir de **toute autorité publique** les communications des informations et documents dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon. Le service pourra avoir accès aux **bases de données** des autorités publiques pour les fins poursuivies par ladite loi.

Coordination

Comité National de lutte contre le terrorisme

Comité Technique de lutte contre le terrorisme

Sous-Comité d'Orientation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

SRF
Ministère du Commerce
Ministère des Affaires Etrangères
Ministère de l'Intérieur
Ministère de la Justice
Ministère de l'Économie
Ministère du Budget
Ministère de l'Habitat
Ministère de la Défense
Ministère de la Communication
Ministère de l'Énergie

Coopération

- Dans le cadre de son analyse, il pourra **communiquer** avec toute autorité administrative en charge d'appliquer les lois en vue d'obtenir des renseignements financiers complémentaires mais aussi avec tout autre service de renseignements financiers étrangers. Le SRF reçoit également des déclarations des autorités de police en charge du contrôle et de la surveillance des frontières concernant les entrées et sorties d'espèce et effets.

Coopération

- Le service coopère avec des organisations régionales comme le Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN).
- Le service entretient des relations avec les cellules de renseignements financiers d'autres pays.
- Il coopère avec les organisations internationales

de lutte contre le blanchiment de capitaux et

de financement du terrorisme.

Confidentialité des déclarations

- Toute information que les assujettis transmettent au SRF doit être confidentielle. L'assujetti ne peut informer quiconque de la déclaration transmise ni de son contenu ni entraver d'une quelconque manière la tenue d'une investigation judiciaire que celle-ci soit en cours ou non.
- Il est important que le client ne soit pas informé d'une quelconque manière de la transmission ou la préparation d'une déclaration et l'entité déclarante ne peut fournir des indices qui l'amènerai à le penser.

Immunité de l’assujetti

- Les personnes, dirigeants et les préposés des entités déclarantes désignés à l'article 2-1- 1 de la loi n°112/AN/11/6ème L, qui, de **bonne foi**, ont transmis les informations ou effectués les déclarations prévues par les dispositions de la loi, ne peuvent faire l’objet de poursuite pour violation du secret professionnel, ni faire l’objet de de sanction professionnelle, ni faire l’objet de poursuite en responsabilité civile, pénale ou professionnelle du fait notamment des dommages matériels et/ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 3-1-6 et ceci même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

Communication du SRF

- Le SRF ne communiquera à l'autorité judiciaire compétente que les **informations spécifiques** au faits concernés. Ces informations seront strictement limitées aux seuls fins poursuivies par les lois en vigueur. La loi n°112/AN/11/6ème L précise explicitement que l'identité de l'auteur de la déclaration ne pourra en aucun cas être contenu dans la communication aux autorités judiciaires. Si les autorités judiciaires souhaitent obtenir des informations complémentaires, ils doivent obtenir une décision du tribunal de grande instance.
- Si le SRF estime qu'une information est de nature à **compromettre** la sécurité et l'intégrité de la République de Djibouti, il en informe les services de sécurité nationale. Ces informations seront également strictement limitées aux seuls fins poursuivies par les lois en vigueur.
- Le SRF à la possibilité de communiquer avec les services de renseignements financiers étrangers sur la base de la réciprocité et à condition que ces services soient soumis à des impératifs de secrets analogues à ceux du SRF.

Merci

Service de renseignements financiers

BP: 2118
Djibouti
République de Djibouti

Tel: +253 21 35 27 51
Fax: +253 21 35 12 09

Site internet: www.srf.dj